

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réser
au
Monite
belge***25020086*****30 JAN. 2025**N° d'entreprise : **0606 989 178**

Nom

(en entier) : **DELLOGISTIC**

(en abrégé) :

Forme légale : **SRL**Adresse complète du siège : **Rue de Waremm 126 à 4530 Villers-le-Bouillet**

Objet de l'acte : **PROJET DE SCISSION PARTIELLE DE LA SRL M.P. DIFFUSION (MATIERES PREMIERES DIFFUSION) PAR ABSORPTION PAR LA SRL DELLOGISTIC, ETABLI EN APPLICATION DES ARTICLES 12:8, 12:59 À 12:73 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS**

Aujourd'hui, le 28 janvier 2025, les organes d'administration de :

• la société à responsabilité limitée M.P. DIFFUSION (MATIERES PREMIERES DIFFUSION), dont le siège est établi Rue de Waremm 126 à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0441.846.282 RPM LIEGE, Division Huy, ci-après dénommée la « Société à scinder partiellement » ou « SRL M.P. DIFFUSION » ;

• la société à responsabilité limitée DELLOGISTIC, dont le siège est établi Rue de Waremm 126 à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0606.989.178 RPM LIEGE, Division Huy, ci-après dénommée la « Société bénéficiaire » ou « SRL DELLOGISTIC » ;

Ayant chacun approuvé la proposition suivante de scission partielle par absorption d'une partie des actifs de la SRL M.P. DIFFUSION par la SRL DELLOGISTIC, conformément aux articles 12:8 et 12:59 du Code des sociétés et associations (ainsi que des articles auxquels ces dispositions font référence) et décidé de soumettre cette proposition de scission partielle pour approbation à l'assemblée générale extraordinaire.

I – DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DE L'OPERATION DE SCISSION PARTIELLE

Les sociétés concernées envisagent de réaliser une scission partielle, conformément aux articles 12:8 et 12:59 et suivants du Code des sociétés et associations, par laquelle la SRL M.P. DIFFUSION transférera, sans dissolution et sans cesser d'exister, à la SRL DELLOGISTIC, une partie de ses activités et des éléments de son patrimoine nécessaires au fonctionnement de celles-ci, activement et passivement.

(…)

II - FORME JURIDIQUE, DENOMINATION, OBJET ET SIEGE DES SOCIETES QUI PARTICIPENT A LA SCISSION PARTIELLE (ARTICLE 12:59, ALINÉA 2, 1° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS).**2.1. La société à scinder partiellement : SRL M.P. DIFFUSION :**

• Forme, dénomination et siège :

La société qui se scinde partiellement est la société à responsabilité limitée M.P. DIFFUSION, dont le siège est établi rue de Waremm 126 à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET. Elle est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0441.846.282.

Sa dénomination est « M.P. DIFFUSION ».

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/02/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Cette société a été constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée suivant acte reçu par le notaire André LEROY, à Huy, le 5 octobre 1990, publié à l'annexe au Moniteur belge du 30 octobre 1990, sous le numéro 901030-235.

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par Maître Christophe VEN DEN BROECK, Notaire à Huy, le 21 avril 2023, publié aux Annexes du Moniteur belge du 26 avril 2023 sous le numéro 23338203.

•Capital social et actionariat :

(...)

• Objet social :

Aux termes de l'article 3 de ses statuts, l'objet de la SRL M.P. DIFFUSION est décrit comme suit :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou participation avec ceux-ci, d'effectuer toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement au commerce de gros, demi gros et détail de confection dame, confection homme, accessoires cuir ou autres matières.

La société a également pour objet la réalisation de tous travaux de bureau de quelque nature qu'ils soient ainsi que le négoce de fers et de métaux.

La société a également pour objet social la location, le vente, le leasing et le négoce d'engins et de matériels de tout type.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ces produits.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

1. L'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements bureaux magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement.

Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, et d'effectuer éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts ; souscrire des engagements en tant que conseiller en construction (études de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles) ; acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises, qui seraient nécessaires ; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles.

Elle peut acheter, exploiter et construire tant pour elle-même que pour des tiers, par location ou autrement tous parkings, garages, station-service et d'entretien.

2. La conception, l'invention, la fabrication, la construction, l'importation, l'exportation l'achat et la vente la distribution, l'entretien, l'exploitation tant en nom propre qu'en qualité d'agent, de commissionnaire ou de courtier.

a) de tout bien immobilier accessoire aux biens immobiliers visés au numéro un ;
b) de paramètres, ainsi que de tous autres appareils destinés à contrôler, empêcher ou limiter le stationnement de véhicules, tant sur la voie publique que dans les propriétés privées ;
c) de tous véhicules et machines à moteur, de tous accessoires de pièces de rechange, d'essence d'huile de pneumatiques et de tous articles généralement quelconques de garage.

3. L'achat et la vente d'œuvres d'arts et d'objets de collection.

4. La prestation de tous services dans le cadre de son objet, y compris la gestion de patrimoine.

5. La société peut réaliser son objet en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou

en partie a son objet social, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment sans que la désignation soit limitative; prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, patentes licences marques; s'intéresser par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire.»

2.2. La société bénéficiaire de la scission : SRL « DELLOGISTIC »

•Forme, dénomination et siège social :

La société bénéficiaire de la scission sera la SRL DELLOGISTIC dont le siège est établi rue de Waremmes 126 à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET. Elle est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0606.989.178.

Sa dénomination est « DELLOGISTIC ».

Cette société a été constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée suivant acte reçu par le notaire Jean DENY à Flémalle, le 9 mars 2015, publié à l'annexe au Moniteur belge du 31 mars 2015, sous le numéro 15046989.

Les statuts ont été modifiés aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par Maître Christophe VEN DEN BROECK, Notaire à Huy, le 9 août 2023, publié aux Annexes du Moniteur belge du 21 août 2023 sous le numéro 23382174.

•Capital social et actionnariat :

(...)

• Objet social :

L'article 3 des statuts de la SRL DELLOGISTIC » précise que :

« 1.- La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- l'entreposage et le stockage ;
- le commerce de gros de ferro-alliages et non ferreux, de minerais et métaux.

2.- La société a pour objet, pour son propre compte, la constitution, le développement et la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier, notamment l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens meubles et immeubles.

3.- La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- l'achat et la vente de biens immobiliers propres, bâtis ou non bâtis, résidents ou non résidentiels, la création de lotissements, l'activité de marchands de biens immobiliers.

- la réalisation de toutes opérations immobilières généralement quelconques, et notamment acheter, vendre, diviser, lotir, urbaniser, mettre en valeur, donner en location ou prendre en location, gérer, administrer, entretenir, améliorer, rénover, construire et reconstruire, tout immeuble ou partie d'immeuble, bâti ou non bâti.

- la promotion immobilière, à savoir les activités de promotion immobilière pour la construction ou la rénovation d'immeubles résidentiels ou non résidentiels ; ces activités consistent notamment en la réunion des moyens financiers, techniques et humains nécessaires à la réalisation de projets immobiliers destinés ultérieurement à la vente.

- l'activité d'entreprise générale de construction, et notamment la construction d'immeubles, le terrassement, les travaux de voirie et génie civil, les travaux de route et de construction d'ouvrage d'art non métalliques (notamment les travaux d'égouts), la pose de câbles et de canalisations diverses, l'aménagement et l'entretien de terrains, le commerce de matériaux de construction, les travaux de drainage ; l'exercice de toutes les activités du bâtiment touchant à la rénovation, à la transformation et à la construction, soit en nom propre pour les activités auxquelles elle a accès, soit en faisant appel à des entrepreneurs sous-traitant dès que les exigences du marché l'imposeront.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sureté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

Les sociétés concernées estiment que la scission partielle n'implique pas la modification de l'objet de la société scindée, ni de la société bénéficiaire.

III – DESCRIPTION ET REPARTITION PRECISES DES ELEMENTS DU PATRIMOINE ACTIF ET PASSIF A TRANSFERER A LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE LA SCISSION PARTIELLE (ARTICLE 12:59, ALINÉA 2, 9° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS).

3.1. Répartition de l'actif et du passif de la SRL M.P. DIFFUSION à scinder partiellement sur base d'une situation comptable au 31 octobre 2024

La scission de la SRL M.P. DIFFUSION sera réalisée sur base des comptes de cette société établis au 31 octobre 2024. La situation comptable et la répartition de l'actif et du passif du fait de la scission se présentent comme suit :

(...)

3.2. Description des éléments transférés

Les valeurs d'apport des éléments du patrimoine de la société à scinder partiellement correspondent aux valeurs nettes comptables telles qu'elles apparaissent dans sa situation comptable établie au 31 octobre 2024.

Parmi les actifs de la SRL M.P. DIFFUSION, il sera fait apport à la SRL DELLOGISTIC :

Bien immobilier : un entrepôt sis Rue de Waremmes 126 à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET, d'une superficie totale d'environ 6298 m² (parcelle 0458EP0000) acquis le 28 juillet 2005.

Installations : des installations réalisées dans l'entrepôt (compte 230000).

Parmi les passifs de la SRL M.P. DIFFUSION, il sera fait apport à la SRL DELLOGISTIC des fonds propres de manière proportionnelle à l'actif transféré sur base de l'article 213 C.I.R./92.

En conséquence, les réserves exonérées sont, notamment, transférées de manière proportionnelle à l'actif transféré.

Les réserves exonérées, au niveau fiscal, sont composées d'une réserve d'investissement, de Tax Shelter, d'une plus-value réalisée sur base de l'article 47 C.I.R./92 et des impôts différés relatifs à cette plus-value.

La plus-value a déjà fait l'objet d'un emploi.

La plus-value imposable suivant le régime de la taxation étalée doit dès lors être affectée par priorité à la SRL « DELLOGISTIC » tout en limitant cette affectation eu égard à la répartition proportionnelle à appliquer suivant l'article 213, al. CIR92.

En conséquence de quoi et conformément à l'avis CNC 2022/12, la totalité des impôts différés est transférée à la SRL « DELLOGISTICS » et le solde est composé uniquement d'une partie de la réserve immunisée constituée sur base de l'article 47 C.I.R./92.

3.3. Quant aux droits et engagements particuliers et résiduels

3.3.1. Droits et engagements particuliers,

Tous les droits et engagements relatifs aux biens cédés, actuels et futurs, liés aux relations avec la société M.P. DIFFUSION sont également transférés à la société bénéficiaire desdits biens.

Les sûretés réelles concédées ou promises sur les actifs transférés de la société à scinder partiellement seront transférées à la société bénéficiaire de ces actifs pour garantir, à l'égard des organismes financiers concernés, les engagements de passif qui leur sont apportés dans le cadre de la scission.

Les cautions personnelles fournies par la société à scinder partiellement en garantie de ses engagements de passif sur les biens transférés seront à charge de la société bénéficiaire de ces passifs et reprises à leur nom.

Il appartiendra à la société bénéficiaire de négocier avec les organismes financiers concernés, s'il y a lieu, la substitution ou la suppression de ces garanties réelles et/ou cautions personnelles.

3.3.2. Droits et engagements résiduels,

D'une façon générale, il est précisé que tous éléments, droits et engagements, tant actifs que passifs, non spécifiquement désignés ci-dessus en tant qu'apport à une société bénéficiaire de la scission, seront répartis conformément à l'article 12:60 du Code des sociétés et associations.

Les actifs seront répartis de manière proportionnelle à l'actif net attribué par le présent projet de scission.

Chacune des sociétés bénéficiaires sera, par ailleurs, solidairement responsable du passif non attribué dans le présent projet.

Il en sera de même pour tout litige, tant en demandant qu'en défendant.

3.4. Entrée en jouissance :

La société bénéficiaire de la scission aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la SRL M.P. DIFFUSION à compter du jour de la réalisation définitive de la scission.

La société bénéficiaire devra payer et supporter tous les impôts, taxes, contributions et impositions généralement quelconques mis ou à mettre sur les biens lui transférés depuis le 1er novembre 2024.

Il est toutefois convenu que toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés et qui seraient ou auraient été effectuées depuis le 1er novembre 2024 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la scission, seront au profit ou à la charge de la société bénéficiaire, la société scindée étant réputée avoir exploité les biens et valeurs apportés et administré lesdits biens et valeurs depuis le 1er novembre 2024 pour le compte et aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

A cet égard, il est à noter qu'aucune opération importante affectant les biens apportés ne sera effectuée dans la société scindée, en dehors d'opérations découlant de l'exploitation normale et courante.

IV – RAPPORT D'ECHANGE DES ACTIONS (ARTICLE 12:59 ALINÉA 2, 2° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS).

1. En rémunération des apports effectués à la SRL « DELLOGISTIC », il sera créé par cette dernière des actions sans désignation de valeur nominale, dont le nombre et la répartition sont précisés ci-après. Ces actions jouiront des mêmes droits et avantages que les actions de la SRL « M.P. DIFFUSION » et participeront aux bénéfices des sociétés bénéficiaires à partir du 1er novembre 2024.

Les nouvelles actions émises par la SRL « DELLOGISTIC », seront dès lors attribuées aux actionnaires de la SRL « M.P. DIFFUSION » dans la même proportion d'actions que celles qu'ils détiennent actuellement sans distinction.

Aucune souste en espèce ne sera dès lors attribuée aux actionnaires de la SRL « M.P. DIFFUSION ».

2. Les nouvelles actions qui seront émises, par la SRL « DELLOGISTIC », à l'occasion de la scission de la SRL « M.P. DIFFUSION », seront attribuées aux actionnaires de la société scindée, de façon à ce que le total de la valeur fiscale nette des actions obtenues par chacun des actionnaires soit égale à la valeur fiscale nette qu'avaient les actions de la SRL « M.P. DIFFUSION » immédiatement avant l'opération de scission.

3. L'évaluation des actifs et passifs apportés à la SRL DELLOGISTIC a été réalisée sur base de leur valeur économique.

(...)

La SRL DELLOGISTC a été évaluée sur base de la valeur comptable.

(...)

V – LES MODALITES DE REMISE DES ACTIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE (ARTICLE 12:59 ALINÉA 2, 3° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS).

Les nouvelles actions émises par la SRL « DELLOGISTIC » à constituer seront attribuées aux actionnaires de la SRL M.P. DIFFUSION dans la même proportion d'actions que les actions qu'ils détiennent actuellement dans la société à scinder.

Conformément au tableau repris au point IV supra, il sera remis à (...) 370 actions de la SRL « DELLOGISTIC ».

A la date de la scission, les administrateurs de la société bénéficiaire inscriront dans leur registre des actions l'identité des actionnaires, le nombre de leurs actions et la date de leur création.

Cette inscription sera signée par l'ensemble des actionnaires de la société bénéficiaire.

VI – DATE A PARTIR DE LAQUELLE CES ACTIONS DONNENT LE DROIT DE PARTICIPER AUX BENEFICES (ARTICLE 12:59 ALINÉA 2, 4° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS).

Cette date est fixée à la date d'effet de la scission, soit le 1er novembre 2024 à 00h00.

VII – DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE A SCINDER SONT CONSIDEREES DU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE (ARTICLE 12:59 ALINÉA 2, 5° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS).

Les opérations de la société partiellement scindée seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies au nom et pour le compte de la SRL « DELLOGISTIC » à constituer à partir du 1er novembre 2024 à 00h00.

VIII – LES DROITS ASSURES PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE A SCINDER AYANT DES DROITS SPECIAUX ET AUX PORTEURS DE TITRES AUTRES QUE DES ACTIONS OU LES MESURES PROPOSEES A LEUR ÉGARD (ARTICLE 12:59, ALINÉA 2, 6° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS).

Il n'existe pas, dans la société à scinder partiellement, des actionnaires ayant des droits spéciaux ni de porteurs de titres autres que des titres représentatifs du capital. Aucun droit particulier n'a été ou ne sera accordé par la société bénéficiaire aux actionnaires de la société à scinder partiellement.

IX – TOUS LES AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUES AUX MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION DES SOCIETES PARTICIPANT À LA SCISSION (ARTICLE 12:59, ALINÉA 2, 8° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS).

Aucun droit particulier n'est accordé aux membres du conseil d'administration de la société à scinder partiellement, ni aux membres de l'organe d'administration de la société bénéficiaire.

X – LES EMOLUMENTS ATTRIBUES AU RÉVISEUR D'ENTREPRISES (ARTICLE 12:59, ALINÉA 2, 7° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS).

Aucun émolument particulier n'est prévu dans la mesure où l'ensemble des actionnaires de la SRL « M.P. DIFFUSION » et de la SRL « DELLOGISTIC » peuvent décider de ne pas solliciter la rédaction du rapport prévu à l'article 12:62, §1 du Code des sociétés et des associations.

Cependant, un rapport relatif à l'apport en nature sera rédigé par un réviseur dans la société bénéficiaire. Ses émoluments seront pris en charge par la société bénéficiaire des apports.

XI – REGIME FISCAL DE L'OPERATION

La scission à intervenir sera régie par l'article 211 par. 1er, al. 1er du Code des impôts sur les revenus et sera donc réalisée sous le bénéfice de l'exemption en matière d'impôt des sociétés.

L'objectif de la scission est un motif économique valable au sens de l'article 183 bis du Code des Impôts sur les Revenus.

La scission à intervenir sera réalisée sous le bénéfice de l'exonération visée à l'article 117, par. 2 du Code des droits d'enregistrement.

La scission à intervenir sera exonérée de TVA en vertu des articles 11 et 18 § 3 du Code de la TVA.

XII – MENTIONS COMPLEMENTAIRES

1. Les conseils d'administration des SRL « M.P. DIFFUSION » et SRL « DELLOGISTIC » proposent aux actionnaires de chaque société de faire usage de l'article 12:65 du Code des sociétés et associations afin de simplifier les formalités et procédures.

Les alinéas 1 à 3 de cet article sont libellés comme suit :

« Les articles 12:61 et 12:64, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, ne s'appliquent pas si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission.

L'ordre du jour de cette assemblée générale mentionne l'intention de la société de faire usage de cette disposition et reproduit les alinéas 1er et 2 du présent article. »

2. Les conseils d'administration des SRL « M.P. DIFFUSION » et SRL « DELLOGISTIC » s'engagent réciproquement et mutuellement à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser la scission de la manière telle que présentée ci-avant, sous réserve de l'approbation de ce projet par leurs assemblées générales respectives, en respectant les prescriptions légales et ce conformément aux dispositions des articles 12:59 et suivants du Code des sociétés et des associations.

3. Les conseils d'administration des SRL « M.P. DIFFUSION » et SRL « DELLOGISTIC » se communiqueront toute information utile de même qu'aux actionnaires de la manière prescrite par les dispositions légales applicable à la présente opération de scission.

4. Le présent projet sera soumis à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SRL « M.P. DIFFUSION » et de la SRL « DELLOGISTIC », six semaines au moins après le dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise compétent par chacune des sociétés concernées par la scission, et ce conformément aux dispositions des articles 12:59 et suivants du Code des sociétés et des associations.

5. Les SRL « M.P. DIFFUSION » et SRL « DELLOGISTIC » donnent chacune pouvoir à Maître Marc Levaux, Avocat au barreau de Liège, avec pouvoir d'agir séparément et de subdélégation, pour effectuer le dépôt du présent texte au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège, Division Huy, compétent pour chacune des sociétés aux fins de procéder à sa publication au Moniteur Belge, et signer tous documents utiles à cet égard.

6. Le présent texte est établi le 28 janvier 2025, en original, en quatre exemplaires, chaque version étant équivalente, un pour chaque société et deux pour les greffes des tribunaux de l'entreprise compétents, et ce conformément aux dispositions des articles 12:59 et suivantes du Code des sociétés et des associations.

AU NOM DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION DE LA SRL DELLOGISTIC,
Monsieur Claude DELLOYE, Administrateur,

Monsieur Olivier DELLOYE, Administrateur,

Monsieur Quentin DELLOYE, Administrateur,